

Commune de MOOSCH**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS**
DU CONSEIL MUNICIPAL
22 mai 2018 à 20h00

sous la présidence de Monsieur José SCHRUFFENEGGER, Maire.

Nombre de conseillers élus : 19

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de conseillers présents : 15

M. José SCHRUFFENEGGER	Maire,
M. Jean-Marie MUNSCH	Adjoint au Maire
Mme Sylviane RIETHMULLER	Adjointe au Maire,
M. Bertrand MURA	Adjoint au Maire
Mme Pascale RINGENBACH	Adjointe au Maire,
M. Jean-Louis BITSCHINE	Adjoint au Maire, procuration à M. José SCHRUFFENEGGER
M. Jean-Jacques GRAU	Conseiller Municipal,
Mme Marthe BERNA	Conseillère Municipale
M. Marc SOLARI	Conseiller Municipal
M. Didier LOUVET	Conseiller Municipal,
M. Jean-Pierre MENY	Conseiller Municipal,
Mme Nadine BINDER	Conseillère Municipale,
Mme Estelle FINCK	Conseillère Municipale
Mme Lydiane PIEKAREK	Conseillère Municipale, procuration à M. Jean-Jacques GRAU
Mme Claude MAURER-KIEFFER	Conseillère Municipale,
Mme Pascale SCHRUTT	Conseillère Municipale,
M. Rodolphe FERRAN	Conseiller Municipal, procuration à M. Jean-Marie MUNSCH
M. Georges BOEGLIN	Conseiller Municipal, procuration à Mme Sylviane RIETHMULLER
M. Charles LUTHRINGER	Conseiller Municipal,

ORDRE DU JOUR

- DEL2018.05.01 Désignation du secrétaire de séance
- DEL2018.05.02 Observations éventuelles PV du 06 avril 2018
- DEL2018.05.03 Modification Statuts du Syndicat Mixte de la Thur Amont
- DEL2018.05.04 Projet d'aménagement VTT
- DEL2018.05.05 R.G.P.D. (Règlement Général sur la Protection des Données)
- DEL2018.05.06 Garantie d'emprunt (Prêt Sté Espérance)
- DEL2018.05.07 Approbation Convention (réseau ORANGE)
- DEL2018.05.08 Attribution d'une subvention (Association Soybanda)

Divers et communication :

Divers et communication :

Préambule :

M. le Maire souhaite la bienvenue et tient à souligner que le week-end de la Pentecôte a été fort chargé avec la transhumance vers la ferme du Gsang et la journée de pêche toujours très sympathique, comme chaque année. De belles retrouvailles.

DEL2018.05.01 DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

En application du droit local et plus précisément de l'article L.2541-6 du C.G.C.T., M. Charles LUTHRINGER, Conseiller Municipal, est désigné en qualité de secrétaire de séance. Il sera assisté de Monsieur Claude EHLINGER, Secrétaire Général.

DEL2018.05.02 OBSERVATIONS EVENTUELLES PV 06 avril 2018

Ce procès-verbal dont copie conforme a été adressée à tous les membres du Conseil Municipal, est approuvé à l'unanimité des présents avec la réserve suivante :

« A l'occasion de l'attribution des subventions lors du vote du Budget primitif 2018, il a été omis d'inclure celle qui revenait à l'Association « Soybanda » pour un montant de 100 € ».

DEL2018.05.03 MODIFICATION STATUTS DU SYNDICAT MIXTE THUR AMONT**Objet : Modifications statutaires du Syndicat mixte de la Thur Amont et transformation en EPAGE****EXPOSE DES MOTIFS**

Monsieur le Maire expose les motifs suivants :

La loi du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles a confié au bloc communal une compétence exclusive en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

A ce titre, le bloc communal devient responsable (article L211-7 du Code de l'Environnement) :

- de l'aménagement des bassins ou fraction de bassins hydrographiques (1°),
- de l'entretien et l'aménagement des cours d'eau, canaux, lacs ou plans d'eau, y compris leurs accès (2°),
- de la défense contre les inondations (5°),
- et de la protection et restauration des sites, écosystèmes aquatiques et zones humides ainsi que des formations boisées riveraines (8°).

Ces compétences ont été transférées automatiquement à la Communauté de Commune le 1er janvier 2018.

Les autres Collectivités (Communes, Département...) peuvent continuer d'exercer les autres missions de l'article L211-7 du Code de l'Environnement et notamment :

- 4° La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 7° La protection et la conservation des eaux superficielles et souterraines ;
- 9° Les aménagements hydrauliques concourant à la sécurité civile ;
- 10° L'exploitation, l'entretien et l'aménagement d'ouvrages hydrauliques existants ;
- 11° La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;

- 12° L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

La Commune est notamment concernée par la compétence de maîtrise des eaux pluviales et du ruissellement (4°), ainsi que la gestion des ouvrages hydrauliques existants (10°) dont elle est propriétaires (murs de rives, seuils, protections de berges...).

L'importance des responsabilités attachées à l'exercice obligatoire de la compétence GEMAPI, tout comme la nécessité d'agir à une échelle adaptée et pertinente pour prévenir les risques et répondre aux besoins de chaque territoire, militent pour que cette compétence puisse être confiée à un syndicat mixte qui sera en capacité, en application du principe de solidarité territoriale, d'exercer au mieux cette compétence sur un bassin versant cohérent.

1. L'extension du périmètre du Syndicat à toutes les Communes du bassin versant de la Thur amont

Pour permettre à toutes les Communes du bassin versant d'adhérer au Syndicat pour les compétences non GEMAPI et notamment la gestion des ouvrages hydrauliques existants qui sont nombreux sur la Thur et ses affluents, le Comité syndical a autorisé les Communes de STEINBACH, MOLLAU, GOLDBACH-ALTENBACH, GEISHOUSE et STORCKENSOHN à adhérer.

Cet accord doit être confirmé par les organes délibérants des Communes concernées, ainsi que les membres primitivement adhérents au Syndicat Mixte de la Thur amont.

2. La transformation du syndicat mixte de la Thur Amont en Etablissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE)

Pour répondre aux enjeux globaux soulevés, d'une part, par la gestion de la compétence GEMAPI, mais également, d'autre part, par l'exercice des autres compétences définies à l'article L211-7 du Code de l'Environnement en matière de gestion de l'eau et visées ci-dessus, il paraît nécessaire de faire coïncider les actions du syndicat mixte de la Thur Amont avec les missions dévolues aux EPAGE et ainsi de lui permettre d'obtenir cette labélisation.

Le transfert obligatoire de la compétence GEMAPI au 1^{er} janvier 2018 aux intercommunalités implique également que la gouvernance de ce syndicat, ainsi que son fonctionnement, prennent en compte cette donnée. Le syndicat doit en effet nécessairement devenir un syndicat mixte à la carte pour permettre notamment le maintien en son sein du Département et distinguer les compétences confiées par chacun de ses membres.

Dans cette perspective, il importe que chaque membre du syndicat se prononce, non seulement sur le projet de nouveaux statuts de celui-ci, mais également sur sa transformation concomitante en EPAGE.

Les nouveaux statuts dont pourrait se doter le syndicat mixte ont été approuvés par le comité syndical à l'unanimité lors de sa séance du 9 février 2017.

Les organes délibérants des membres des syndicats concernés disposent d'un délai de trois mois pour se prononcer sur les statuts du nouveau syndicat. Les modifications statutaires

sont subordonnées à l'accord unanime de tous les organes délibérants des membres du syndicat.

C'est pourquoi Monsieur le Maire propose l'adoption de la délibération suivante.

DELIBERATION

Vu les statuts du syndicat mixte de la Thur Amont ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 5211-18 et L. 5211-5 ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 9 février 2017 approuvant les projets de modification statutaire, agréant l'extension du périmètre du Syndicat aux Communes de STEINBACH, MOLLAU, GOLDBACH-ALTENBACH, GEISHOUSE et STORCKENSOHN en tant que nouveaux membres du syndicat et de nouveaux statuts et autorisant son Président à notifier cette délibération aux structures adhérentes au syndicat mixte ;

Considérant le projet de nouveaux statuts ;

Considérant la proposition de transformation en EPAGE du nouveau syndicat,

Considérant le délai de 3 mois imparti aux membres du syndicat pour se prononcer et les conditions de majorité requises, rappelées dans l'exposé des motifs ;

APRES EN AVOIR DELIBERE

Le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- AUTORISE l'adhésion des Communes de STEINBACH, MOLLAU, GOLDBACH-ALTENBACH, GEISHOUSE et STORCKENSOHN à ce Syndicat,
- APPROUVE la transformation du syndicat mixte en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE),
- APPROUVE les nouveaux statuts du syndicat mixte de la Thur Amont dans sa version jointe en annexe, statuts qui ont vocation à entrer en vigueur sous réserve de l'intervention d'un arrêté préfectoral portant transformation du syndicat mixte de la Thur Amont en Établissement Public d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (EPAGE), conformément à l'article L213-12 du Code de l'Environnement,
- DESIGNÉ **M. Bertrand MURA**, Adjoint, en tant que délégué titulaire et **M. José SCHRUFFENEGGER**, Maire, en tant que délégué suppléant au sein du Comité syndical de l'EPAGE Thur amont,
- AUTORISE Monsieur le Maire à effectuer toutes les démarches utiles à la mise en œuvre des décisions susmentionnées.

DEL2018.05.04 PROJET D'AMENAGEMENT VTT

M. le Maire précise à l'assemblée que la Communauté de Communes vient d'acquérir une trentaine de vélos VTT à assistance électrique (80 % de subventions) afin d'offrir la possibilité aux touristes des promenades en famille. Les circuits arrêtés emprunteront exclusivement les chemins forestiers existants et carrossables, selon les cartes du projet schéma VTT à l'étude.

Pour Moosch :

- **Rive droite** : Chemin vers le Gsang, Belacker (retour vers Moosch ou possibilité par 3 Bornes sur Mitzach) – (ou du Belacker vers Mollau).
- **Rive gauche** : par le Litzelbach vers Geishouse. Retour sur Moosch ou reprendre un circuit qui descend vers St-Amarin.

Après débat et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**,

- approuve les circuits proposés sur le Ban communal de Moosch,
- valide le schéma intercommunal de pistes pour Vtt électrique grand public,
- autorise la Communauté de Communes œuvrant pour le développement touristique à le mettre en place, en liaison avec les communes

DEL2018.05.05 R.G.P.D. (REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES)

Monsieur le Maire expose le point :

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiée par la loi n° 2004-801 du 6 août 2004 ;

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n°17/65 du 29 novembre 2017 : Organisation de la mutualisation de la mission relative au Délégué à la Protection des Données.

Vu la délibération du conseil d'administration du centre de gestion de Meurthe-et-Moselle n° 18/17 du 29 janvier 2018 ;

Vu la délibération CNIL n° 2016-191 du 30 juin 2016 portant labellisation d'une procédure de gouvernance Informatique et Libertés présentée par le Centre de Gestion de Meurthe-et-Moselle (CDG 54).

Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016, entrant en application le 25 mai 2018 (dit Règlement Général sur la Protection des données, soit « RGPD ») ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration du centre de gestion de la fonction publique territoriale du Haut-Rhin (CDG68) en date du 26 mars 2018 approuvant le principe de la mutualisation entre le CDG 54 et le CDG 68 ainsi que tous les collectivités et établissements publics qui lui sont affiliés, et la convention de mutualisation qui en découle

Vu la convention en date du 12 avril 2018 par laquelle le CDG 68 s'inscrit pour son besoin propre dans la mutualisation avec le CDG 54, et autorise le CDG 54 à conclure avec les collectivités affiliées au CDG 68, une convention de mise à disposition de personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne

Le règlement européen 2016/679 dit « RGPD » entre en vigueur le 25 mai 2018. Il apporte de nombreuses modifications en matière de sécurité des données à caractère personnel et rend **obligatoire** leur application. En effet, le non-respect de ces nouvelles obligations entraîne des sanctions **lourdes** (amendes administratives pouvant aller jusqu'à 20 000 000 €), conformément aux articles 83 et 84 du RGPD.

Dans le cadre de la mutualisation volontaire des moyens entre les centres de gestion de la fonction publique territoriale de l'inter région EST, il est apparu que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de Meurthe-et-Moselle a accepté de mutualiser son expertise et ses moyens tant en personnel qu'en solution informatique au bénéfice des centres de gestion de l'Inter région Est et des collectivités et établissements publics qui leur sont rattachés.

Au regard du volume important de ces nouvelles obligations légales imposées et de l'inadéquation potentielle entre les moyens dont la collectivité dispose et lesdites obligations de mise en conformité, la mutualisation de cette mission avec le CDG 54 présente un intérêt certain.

Le CDG 54 propose, en conséquence, des ressources mutualisées ainsi que la mise à disposition de son Délégué à la Protection des Données. Il peut donc accéder à la demande d'accompagnement de la collectivité désireuse d'accomplir ces formalités obligatoires.

Le CDG 68 met à disposition de ses collectivités et EP affiliés le modèle de convention de mise à disposition des moyens matériels et du personnel pour la mise en conformité des traitements de données à caractère personnel à la loi Informatique et Libertés et à la réglementation européenne liant le CDG 54 et la collectivité/l'établissement public affilié au CDG 68.

Ladite convention a pour objet la mise à disposition de moyens humains et matériels au profit de la collectivité cosignataire. Elle a pour finalité la maîtrise des risques liés au traitement des données personnelles, risques autant juridiques et financiers pour la collectivité et les sous-traitants, que risque de préjudice moral pour les individus.

Il s'agit de confier au CDG 54 une mission d'accompagnement dans la mise en conformité des traitements à la loi Informatique et libertés n° 78-17 du 6 janvier 1978 et au RGPD.

Cette mission comprend les cinq étapes suivantes, dans lesquelles le DPD mis à disposition de la collectivité réalise les opérations suivantes :

1. Documentation et information

- o fourniture à la collectivité d'un accès à une base documentaire comprenant toutes les informations utiles à la compréhension des obligations mises en place par le RGPD et leurs enjeux ;
- o organisation des réunions d'informations auxquelles seront invités les représentants de la collectivité ;

2. Questionnaire d'audit et diagnostic

- o fourniture à la collectivité d'un questionnaire qu'elle aura à remplir visant à identifier ses traitements de données à caractère personnel actuellement en place ou à venir, ainsi que diverses informations précises et indispensables au bon fonctionnement de la mission ;
- o mise à disposition de la collectivité du registre des traitements selon les modèles officiels requis par le RGPD et créé à partir des informations du questionnaire ;
- o communication des conseils et des préconisations relatifs à la mise en conformité des traitements listés;

3. Etude d'impact et mise en conformité des procédures

- o réalisation d'une étude d'impact sur les données à caractère personnel provenant des traitements utilisés par la collectivité ;
- o production d'une analyse des risques incluant leur cotation selon plusieurs critères ainsi que des propositions de solutions pour limiter ces risques ;
- o fourniture des modèles de procédures en adéquation avec les normes RGPD (contrat type avec les sous-traitants, procédure en cas de violation de données personnelles...) ;

4. Plan d'action

- o établissement un plan d'action synthétisant et priorisant les actions proposées ;

5. Bilan annuel

- o production chaque année d'un bilan relatif à l'évolution de la mise en conformité ;

Les obligations réciproques figurent dans la convention proposée par le CDG 68 en accord avec le CDG 54, liant la collectivité et le CDG54,

Dans le but de mutualiser les charges engendrées par cette mission, la participation des collectivités adhérentes est exprimée par un taux de cotisation additionnel fixé annuellement par délibération du conseil d'administration du CDG 54, (soit 0,057% en 2018). L'assiette retenue correspond à la masse des rémunérations versées aux agents relevant de la collectivité ou de l'établissement telles qu'elles apparaissent aux états liquidatifs mensuels ou trimestriels dressés pour le règlement des charges sociales dues aux organismes de sécurité sociale, au titre de l'assurance maladie.

Dans le cas où le montant calculé par application du taux serait inférieur à 30 euros, la somme de 30 euros sera appelée forfaitairement à la collectivité pour compenser les frais liés à la mise à disposition.

La convention proposée court jusqu'au 31 décembre 2021, reconductible tous les ans par tacite reconduction.

Il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Maire ou son représentant à signer la convention avec le CDG 54, la lettre de mission du DPO, et tous actes y afférent.

DEL2018.05.06 GARANTIE D'EMPRUNT (Prêt Sté Espérance)

Demande de garantie d'emprunt pour une opération de rénovation et de mise aux normes de la salle de l'Espérance de Moosch.

M. le Maire demande à Jean-Marie MUNSCH, Pascale RINGENBACH, Nadine BINDER et Charles LUTHRINGER, Membres du Conseil Municipal et Membres de l'Association l'ESPERANCE et donc intéressés par ce dossier de bien vouloir quitter la salle.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article 2298 du Code civil ;

Article 1 : L'assemblée délibérante de MOOSCH accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un emprunt d'un montant total de 70.000,00 euros souscrit par l'ASSOCIATION de l'Espérance représentée par son Président, M. Philippe SCHINZING, auprès de la Caisse du Crédit Mutuel.

Ce prêt est destiné à financer une opération de rénovation et de mise aux normes de la Salle de l'Espérance, 20 rue des Ecoles à MOOSCH.

Article 2 : Les caractéristiques des prêts sont les suivantes :

Concerne : SOCIETE ESPERANCE
Référence : 200000000358303 / 10278 03540 000203580 03
PRET AUX ASSOCIATIONS MODULABLE
Montant nominal : 70 000,00 EUR
Taux fixe : 1,75000 % l'an.
Durée d'amortissement : 120 mois
Objet : TRAVAUX RENOVATION + MISE AUX NORMES.

Article 3 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'ASSOCIATION de l'Espérance représentée par son Président M. Philippe SCHINZING, dont elle ne se serait pas acquittée à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse du Crédit Mutuel, la collectivité s'engage à se substituer à l'ASSOCIATION de l'Espérance représentée par son Président, M. Philippe SCHINZING pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 4 : Le Conseil municipal s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges de l'emprunt.

Article 5 : Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise le Maire par 14 voix POUR, 0 voix CONTRE et aucune abstention, à intervenir au contrat de prêt qui sera passé entre la Caisse du Crédit Mutuel et l'emprunteur.

DEL2018.05.07 APPROBATION CONVENTION (Réseau ORANGE)

Dans le cadre des travaux d'aménagement de la rue du Cercle Catholique, la Sté ORANGE propose la conclusion d'une convention relative à l'opération d'effacement des réseaux d'Orange dans la Commune de Moosch.

Cette prestation se chiffre à un montant de **6.946,39 €** net qui sera à la charge de la Commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- d'approuver la convention proposée par ORANGE,
- d'autoriser le Maire à signer ce document,
- d'inscrire les crédits nécessaires au Budget primitif 2018 de la Commune.

DEL2018.05.08 VOTE D'UNE SUBVENTION (SOYBANDA)

Suite à l'observation formulée lors de l'approbation du Procès-verbal du 06 avril 2018 et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide d'attribuer à l'association « les SOYBANDA » une subvention de 100 €.

Cette association sera dorénavant incluse dans la liste annuelle des subventions allouées aux Associations.

Divers et communication :

- 1) M. le Maire donne connaissance d'un courrier co-signé par Mme Brigitte KLINKERT, Présidente de Conseil Départemental du Haut-Rhin et de M. Christian KLINGER, Président de l'Association des maires du Haut-Rhin, concernant l'invitation à s'exprimer des concitoyens sur l'avenir institutionnel de l'Alsace. L'objectif est de parvenir à la réunion des assemblées politiques et des administrations des actuels Conseils Départementaux du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, tout en maintenant les Préfectures de Strasbourg et de Colmar ainsi que les numéros 67 et 68 sur les plaques minéralogiques, en créant une Collectivité Territoriale d'Alsace ancrée dans l'espace tri national. Le débat est engagé autour de la table.
- 2) La question du compteur intelligent « Linky » est également relancée avec un débat qui n'est toujours pas tranché entre les pro et les anti-Linky. Les premiers compteurs sont actuellement installés dans la commune et de nombreux Mooschois viennent en mairie pour demander « ce qu'il faut faire ».

La séance est levée à 21h20.